

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD76

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le groupement participatif peut demander au demandeur de communiquer, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, tous les documents supplémentaires qu'il estime utiles à la bonne information du public, sous réserve des dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement. Il peut aussi organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du demandeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que, **conformément à la mission qui lui est impartie, et à l'instar d'une commission d'enquête publique** (article L. 123-12 du code de l'environnement), le groupement participatif puisse obtenir du demandeur qu'il mette à disposition du public tous documents complémentaires utiles, mais aussi organiser des débats avec le public.